

INTERNATIONAL SKATING UNION

Communication N° 2034

PATINAGE ARTISTIQUE / DANSE SUR GLACE

RÈGLES DE MUSIQUE 343 et 823

La proposition 236 du Congrès 2016 relative au système de reproduction de musique, concernant les règles 343 et 823 paragraphe 1.a) et 2, a été acceptée après une longue discussion.

L'objectif principal de la proposition 236 était d'exclure l'utilisation des lecteurs de CD pendant les compétitions.

Immédiatement après le Congrès, il y a eu beaucoup de discussions au cours desquelles les experts ont souligné plusieurs problèmes opérationnels et techniques liés aux nouvelles règles 343/823.

Résumé des problèmes et des inconvénients de la nouvelle règle:

- . Il n'existe pas de support unique de diffusion, cela ne permet pas aux patineurs d'utiliser un seul et même fichier de musique / support pour toutes les compétitions.
- . Cela élimine un moyen facile de stocker / trier la musique des patineurs lors des événements.
- . Cela prend du temps lors de l'inscription.
- . Cela élimine un système de sauvegarde indépendant pour lire la musique originale des patineurs avec une 3ème partie directement à partir du CD original
- . Cela met l'organisateur sous la pression du temps pour avoir la musique réenregistrée immédiatement.
- . Cela élimine une manière stable et fiable de lire la musique par l'intermédiaire d'un lecteur de CD.

En plus des préoccupations « techniques » et « opérationnelles », la règle 343/823, telle qu' acceptée par le Congrès 2016, soulève des questions juridiques importantes.

Au regard de la règle 131, les concurrents, ainsi que leur Fédération, doivent certifier que leur musique a été entièrement autorisée pour un usage public, télévisé etc. Jusqu'à présent, tous les concurrents ont dû remettre leurs CD de musique à l'organisateur lors de l'accréditation et les reprendre après la compétition, ce qui permettait d'assurer à un degré raisonnable que la musique était utilisée exclusivement pour la compétition et la couverture médiatique, à savoir dans le respect de la règle 131. En revanche, la nouvelle règle crée une multitude de risques d'abus.

Dans le cas où les patineurs seraient invités par l'organisateur à envoyer leur musique par e-mail ou par téléchargement sur un « cloud » ou par tout autre moyen de transmission électronique, cela suppose d'abord que tous les patineurs soient protégés en demandant aux comités d'organisation respectifs de garantir que leur musique sera exclusivement utilisée pour les fins limitées énoncées à la règle 131 et de garantir également que leur musique ne sera pas accessible par des tiers. En dehors du fait que les garanties peuvent être plus ou moins respectées en fonction de l'honnêteté des personnes, elles ne peuvent pas offrir toute la sécurité inhérente aux risques de l'utilisation d'Internet. Par expérience, le risque que des tiers non autorisés se procurent des données transmises par voie électronique est considérable. En cas d'abus, des poursuites judiciaires contre le piratage de droit d'auteur sur des fichiers musicaux pourraient s'ensuivre, et il ne peut pas être exclu que l'ISU ne soit pas tenue responsable sur la base du fait que la nouvelle règle encourage et tolère l'utilisation de méthodes de transmission dangereuses.

Compte tenu des problèmes mentionnés ci-dessus, il doit y avoir une règle claire qui doit être identique pour toutes les compétitions internationales (format possible de fichier et support de diffusion) et un système qui est utilisable facilement pour tous les niveaux d'événements; il devrait y avoir un support original de musique, unique et clairement défini, pour chaque patineur de la compétition, et ce support serait un simple CD.

En prenant en considération toutes les raisons ci-dessus qui démontrent que l'application de la nouvelle règle 343/823 apporterait des problèmes insurmontables et des risques déraisonnables, **le Conseil a décidé de suspendre les nouvelles règles et de les remplacer par les anciennes (comme indiquées ci-dessous), en permettant des CD et un lecteur de CD sur les compétitions** sur la base de l'art. 17, paragraphe 1.q ii) de la Constitution qui se lit comme suit:

1. q) Dans le cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent et le justifient

ii) la suspension de l'applicabilité d'une règle dans le Règlement général, les Règlements spéciaux et dans les règles techniques.

Tubbergen,
le 15 août 2016
Lausanne,

Jan Dijkema, Président

Fredi Schmid, Directeur Général

Patinage Artistique / Danse sur Glace

Règle 343
Système de reproduction de musique

1. Tous les concurrents doivent fournir des musiques de compétition d'excellente qualité sur CD ou tout autre format approuvé.
 - a) La jaquette de la musique / du disque doit indiquer le temps exact de la musique (pas le temps de patinage), qui devra être certifié par le concurrent et par l'entraîneur au moment de l'inscription;
 - b) Chaque programme (Short Dance / Danse Libre / Danse imposée lorsque la musique est fournie par le Couple) doit être enregistré sur une piste et sur un disque séparé;
 - c) Les concurrents doivent fournir une sauvegarde pour chaque programme.
2. Toutes les musiques utilisées pour des compétitions doivent être lues sur des enregistreurs électroniques de haute qualité, par exemple un lecteur MP3 ou similaire, un ordinateur ou un lecteur CD, un ou deux devront être utilisés pendant la compétition. L'organisateur doit fournir, pour chaque piste utilisée pour la compétition et l'entraînement, des installations adéquates pour la reproduction et la lecture de musique. Les installations devant être fournies par l'organisateur doivent être indiquées dans l'annonce de la compétition.
3. Une précaution doit être prise pour empêcher les variations de la fréquence et / ou tension.
4. Le niveau du volume de la musique, tel que déterminé par la Commission médicale, que cela soit lors des entraînements ou de la compétition, ne doit pas dépasser 85-90 dB dans toute la partie de la patinoire.

Patinage Synchronisé
Règle 823
[...]